

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1809900/9

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Heu  
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 3 juillet 2018  
Ordonnance du 3 juillet 2018

095-02-03  
15-05-045-05  
54-035-02-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 juin 2018, M. [REDACTED], représenté par Me Hug, demande au juge des référés :

- 1°) de l'admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- 2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision verbale du 28 mai 2018 par laquelle l'agent de guichet représentant le préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale, ainsi que de la décision de prolongation du délai de son transfert aux autorités bulgares ;
- 3°) d'ordonner au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale ou, à défaut, de réexaminer sa situation, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la condition relative à l'urgence est remplie dès lors qu'il ne peut plus justifier de la régularité de son séjour sur le territoire français et peut à tout moment faire l'objet d'une mesure d'éloignement et que, ne bénéficiant plus des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, il se trouve dans une situation de grande précarité ;

- plusieurs moyens sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées ;

Sur la décision portant prolongation du délai de transfert aux autorités bulgares :

- le délai de transfert n'a pu être prolongé suite à la saisine du tribunal d'administratif d'une requête en annulation contre cet arrêté, dans la mesure où l'administration n'a pas informé la Bulgarie de l'existence de ce recours suspensif ;

- la décision portant prolongation du délai de transfert méconnaît les dispositions combinées de l'article 29 du règlement UE n° 604/2013 du 26 juin 2013 et de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; il ne pouvait être déclaré en fuite dans la mesure où l'arrêté de transfert, mentionnant les cas et conditions dans lequel le délai de transfert peut être prolongé, ne lui a pas été régulièrement notifié, dans une langue qu'il comprend ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article 9-2 du règlement complémentaire d'application UE n° 1560/2003 du 2 septembre 2003, dès lors que les autorités bulgares n'ont pas été informées de la décision de prolongation du délai de transfert ;

- il ne saurait être regardé comme étant en fuite pour s'être intentionnellement et systématiquement soustrait au contrôle des autorités de police en vue d'échapper à la procédure de transfert dont il était susceptible de faire l'objet ;

Sur la décision portant refus d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale :

- cette décision est illégale du fait de l'illégalité de la décision de prolongation du délai de transfert ; faute de pouvoir justifier de la prolongation du délai de transfert, le préfet de police, qui était tenu d'enregistrer sa demande d'asile, a méconnu les dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire, enregistré le 25 juin 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête de M. Karimi.

Il fait valoir :

- que la condition d'urgence n'est pas remplie ;  
- qu'aucun des moyens soulevés par [REDACTED] n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Par une requête n° 1809899, enregistrée le 14 juin 2018, [REDACTED] demande l'annulation des décisions contestées.

Le président du tribunal a désigné M. Heu, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heu, juge des référés,
- les observations de Me Hug, représentant ██████████, qui maintient les conclusions de la requête, par les mêmes moyens,
- les observations de Me Bataillé, représentant le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens que ceux énoncés dans le mémoire produit par l'administration.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. ██████████, ressortissant afghan né le 10 mai 1991, a sollicité l'asile en France le 28 juillet 2017. A la suite de l'enregistrement de ses empreintes digitales et de la consultation du fichier européen Eurodac, le préfet de police a constaté que l'examen de sa demande d'asile relevait des autorités bulgares. Celles-ci ont accepté sa prise en charge en application de l'article 25 du règlement UE n° 604/2013 du 26 juin 2013 et le préfet de police a pris, le 5 octobre 2017, un arrêté de transfert de ██████████ vers la Bulgarie. En application de l'article 29 de ce règlement, le transfert doit intervenir au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la prise en charge. Toutefois, en vertu du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement, le délai de transfert peut être porté à dix-huit mois en cas de fuite. Au motif que l'intéressé aurait refusé l'aide volontaire au transfert et ne se serait pas présenté à une convocation pour le 27 octobre 2017, dont l'objet était précisément la mise à exécution de la mesure d'éloignement, le préfet de police a, le 30 octobre 2017, déclaré ██████████ en fuite et a prolongé le délai de transfert de douze mois. Par un jugement du 8 novembre 2017, le magistrat désigné du Tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de ██████████ tendant à l'annulation de l'arrêté de transfert du 5 octobre 2017. A l'issue d'une convocation au bureau de l'éloignement le 19 décembre 2017, ██████████ a été placé en rétention administrative, laquelle a été prolongée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du 21 décembre 2017, confirmée en appel par une ordonnance du 22 décembre 2017. Le 9 janvier 2018, l'intéressé a refusé d'embarquer sur le vol prévu à destination de Sofia (Bulgarie). La rétention administrative de ██████████ a été à nouveau prolongée jusqu'au 2 février 2018 par une seconde ordonnance du juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Paris en date du 18 janvier 2018. L'exécution de l'arrêté de transfert n'ayant pu avoir lieu, ██████████ a été libéré le 30 janvier 2018 et a été à nouveau convoqué au bureau de l'éloignement le 15 février 2018, puis le 7 mars 2018. L'Office français de l'immigration et de l'intégration a par ailleurs suspendu l'attribution des conditions matérielles d'accueil dont ██████████ bénéficiait. Le 28 mai 2018, M. ██████████ s'est présenté au guichet de la préfecture de police mais s'est vu refuser l'enregistrement de sa demande d'asile.

2. Par la présente requête, M. ██████████ demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision verbale du 28 mai 2018 par laquelle le représentant du préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale, ainsi que de la décision de prolongation du délai de son transfert aux autorités bulgares.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

3. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :

« Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...) ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. Karimi au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

5. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

6. ██████████, qui ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil prévues pour les demandeurs d'asile, peut être éloigné à tout moment vers la Bulgarie et le préfet de police a établi à cette fin une convocation à la préfecture de police pour le 20 mars 2018, puis pour le 15 février 2018 et, en dernier lieu, pour le 7 mars 2018. En conséquence, le requérant, qui est ainsi placé dans une situation particulièrement précaire, doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme justifiant de l'existence d'une situation d'urgence.

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'au moins un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées :

7. En vertu du premier paragraphe de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable s'effectue au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par l'autre Etat de la demande de prise en charge ou de reprise en charge. Le paragraphe 2 de ce même article prévoit qu'à défaut d'exécution dans ce délai de six mois, « *l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant* ». Il ajoute que le délai est susceptible d'être porté à dix-huit mois si l'intéressé « *prend la fuite* ». La notion de fuite au sens de ce texte doit s'entendre comme visant le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant.

8. Aux termes de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers*

*l'Etat responsable de cet examen. / Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative. / Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend ».*

9. Si le préfet de police fait valoir que ██████████ a, le 9 octobre 2017, refusé l'aide au transfert volontaire vers la Bulgarie qui lui avait été proposée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, cette circonstance n'est pas de nature à établir, par elle-même, qu'il aurait eu l'intention de se soustraire à la mesure de transfert. D'autre part, si ██████████ ne s'est pas présenté à la convocation du 27 octobre 2017, il résulte de l'instruction que l'intéressé justifie de l'impossibilité de se rendre à ce rendez-vous en raison de sa présence à une audience, établie par l'attestation de son conseil, qui s'est tenue à cette même date devant le Tribunal administratif de Paris, dont l'objet était précisément de statuer sur sa requête tendant à l'annulation de son arrêté de transfert vers la Bulgarie. Par ailleurs, le préfet de police ne peut utilement se prévaloir de ce que l'intéressé aurait refusé d'embarquer sur le vol à destination de Sofia (Bulgarie) le 9 janvier 2018 et n'aurait pas honoré les convocations des 15 février et 7 mars 2018, ces circonstances, fussent-elles établies, étant postérieures à la date du 30 octobre 2017 à laquelle il a déclaré ██████████ en fuite. Dans ces conditions, et alors que son absence à la convocation du 27 octobre 2017 ne pouvait, à elle seule, permettre de regarder ██████████ comme ayant pris la fuite à la date du 30 octobre 2017, le moyen tiré de ce que le préfet de police a estimé à tort qu'il était en fuite et a ainsi méconnu l'article 29 du règlement UE n° 604/2013 du 26 juin 2013 est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées.

10. Il résulte de tout ce qui précède que, les deux conditions fixées par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu de suspendre l'exécution des décisions contestées, jusqu'à ce qu'il soit statué sur les conclusions de ██████████ tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de ces décisions.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

11. La présente ordonnance implique que le préfet de police réexamine la situation de ██████████ au regard de sa demande d'enregistrement de sa demande d'asile en procédure normale. Le préfet de police devra donc y procéder, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

12. Il résulte du point 3 de la présente ordonnance que ██████████ est admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son conseil peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Hug de la somme de 800 euros, sous réserve de l'admission définitive de ██████████ à l'aide juridictionnelle et sous réserve que son conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

## ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : ██████████ est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'exécution des décisions du 30 octobre 2017 portant prolongation du délai de transfert de ██████████ et du 28 mai 2018 par laquelle le représentant du préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la demande d'enregistrement de la demande d'asile de ██████████, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Etat versera à Me Hug, avocat de ██████████ une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de l'admission définitive de ██████████ au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve que son conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à ██████████ à Me Hug et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 3 juillet 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. HEU

L. CLOMBE

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.